

REGLEMENT DU VILLAGE DE NOEL 2024

Art. 1 – Nom – But

Le marché se déroule sur un long week-end en décembre (dates variables selon les années) dans la rue de Rive ainsi que sur la Place du Molard, la Place de Savoie, le Parking du Molard.

Le marché a pour but le développement touristique et commercial du quartier de Rive à Nyon

Art. 2 – Conditions de participation

Réservé aux artisans, commerçants, habitants de Rive & associations.

Art. 3 – Réservation, paiement

Les emplacements sont définitivement réservés à la réception de votre paiement dans le délai défini sur le bulletin d'inscription.

Le Village de Noël disposera des places impayées, ainsi que celles inoccupées à 14h00 le jeudi 112 décembre 2024. Elles seront attribuées à d'autres exposants et le montant de la location ne sera alors pas remboursé.

Art. 4 – Météo

Mauvais temps, pluie, vent, neige, le Village de Noël est maintenu. L'Association ne pouvant être tenue responsable des conditions météorologiques. Aucune place ne sera remboursée.

Art. 5 – Matériel

Aucun matériel ne sera fourni par l'organisation du Village de Noël, ni structures, ni tables. **Tous les artisans doivent venir avec une tente BLANCHE, elle doit être décorée sur le thème de Noël / pain d'épice. Les tentes doivent être fermées durant la nuit.**

Art. 6 – Propreté

Aucun déchet ne sera toléré sur et autour du votre stand après votre départ. Des contrôles sont effectués et les frais de ramassage, d'élimination seront à la charge de l'exposant.

Art. 7 – Vente autorisée

Artisanat, produits du terroir, articles de Noël.

Art. 8 – Interdit

Vente d'animaux, produits de contrefaçon. Toutes les armes blanches ou à feux sont interdites; ainsi que l'introduction de substances nocives et/ou explosives est interdite dans le périmètre du marché.

Art. 9 – Emplacement – Parking – Déchargement – Chargement marchandises

Par ordre de Police, les stands doivent être installés dans les limites du marquage officiel au sol. Les entrées d'immeubles doivent être laissées libre de passage, un espace de 1,5m doit être laissé entre les devantures de commerce et les stands. Un passage de sécurité de 3,5m est obligatoire au milieu de la rue et de 5m dans les courbes.

L'installation des stands doit être terminée à 15h30 au plus tard le jeudi 12 décembre 2024. Les voitures et fourgons des exposants doivent être évacués avant 15h00 via les parkings gratuits et payants à proximité. Interdiction de planter des clous dans les arbres.

Déchargement autorisé le jeudi 12 décembre 2024 de 12h00 à 15h00 et le chargement dimanche de 18h00 à 20h00. **Le comité engagera une sécurité pour la nuit**, mais la Police et les organisateurs du Marché déclinent toute responsabilité pour les vols ou les dégradations qui pourraient être commis durant cette manifestation.

Art. 10 – Responsabilité civile de l'exposant

L'exposant répond de tout dommage causé par autrui, lui-même, son personnel ainsi que les personnes auxquelles il a confié un mandat.

Art. 11 – Responsabilité civile de l'organisateur

L'Association n'est pas responsable des dommages causés par des tiers aux exposants. L'Association est au bénéfice d'une assurance RC générale pour les risques qui lui incombent. L'Association décline toute responsabilité en cas de vol, dégradations, d'accidents qui peuvent survenir aux stands et dégâts dus aux forces de la nature sur le périmètre du marché.

Art. 12 – Législation du travail

Le personnel occupé sur le stand est soumis aux dispositions en vigueur de la législation sur le travail, à celles relatives à l'assurance accidents et à la Loi Fédérale sur les travailleurs.

Art. 13 – Annulation de l'emplacement

Si l'exposant renonce une fois son paiement confirmé pour quelque motif que ce soit à participer au marché, le montant total de la location reste acquis à l'Association.

Exception : si la réservation est annulée dans un délai de 14 jours avant le marché, et si l'emplacement est reloué, il lui sera rétrocédé le montant de la location moins 10% pour les frais administratifs.

Art. 14 - Annulation du Village de Noël

Si par suite de circonstances d'ordre politique, économique, de pandémie, ou en cas de force majeure, le Village de Noël ne pouvait avoir lieu, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Toutefois tout ou une partie du montant versé pourra leur être remboursé, si après paiement de tous les frais engagés pour l'organisation du Marché, il reste des fonds disponibles. Ces fonds seront répartis au prorata des sommes versées par les exposants.

Art. 15 – Dispositions finales

L'Association se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement.

Art. 16 – For Juridique

Pour tous les litiges pouvant surgir, les parties déclarent faire élection du domicile attributif de juridiction au for de Nyon

Art. 17. Règlement

En payant la location de l'emplacement, les exposants déclarent par la même adhérer sans réserve aux clauses du présent règlement.

Association pour l'Animation du Quartier de Rive, Village de Noël, le 11 avril 2024.

